

SOCIÉTÉ 35 SERVICES
société à responsabilité limitée
au capital de 15.000 €
siège social : Coualeuc
(35850) GEVEZE
R.C.S RENNES 517 622 924

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq
Le 29 décembre
A 12 Heures

Les associés de la société **35 SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé à GEVEZE (35850) Coualeuc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sous le numéro 517 622 924, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence fait apparaître que sont présents :

M. Jean-Christophe NOUVEL, possédant 60 parts sociales
Société JCD HOLDING, possédant 90 parts sociales
représentée par M. Jean-Christophe NOUVEL

TOTAL 150 parts sociales
=====

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Jean-Christophe NOUVEL, Gérant.

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour ci-après rappelé.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée générale et met à la disposition de ses membres :

- La lettre de démission de M. David BOUE,
- La feuille de présence à l'assemblée,
- Le projet de statuts de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de M. David BOUE, cogérant,
- Modification statutaire,

- Pouvoir pour les formalités,
- Questions diverses.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur David BOUE, prend acte de sa démission à ses fonctions de Cogérant de la société à compter de ce jour.

L'assemblée décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 : GERANCE (nouvelle mention) »

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.1 - En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

11.2 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le

Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique par écrit ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, au moins trois mois à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du gérant, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.3 - Les modalités d'attribution de la rémunération du gérant, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

11.4 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

- Lorsque la société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

M. Jean-Christophe NOUVEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Nouvel', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour la société JCD HOLDING

M. Jean-Christophe NOUVEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Nouvel', with a long horizontal stroke extending to the left.